

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS, statuant au contentieux
Lecture du **9 avril 2014**, (audience du 26 mars 2014)

n° 1102617

M^{me} Prince-Fraysse, Rapporteur
M. Jaehnert, Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers (3^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 30 novembre 2011, présentée par l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17, dont le siège social est Groupe scolaire Descartes Avenue de Bourgogne - Port Neuf à La Rochelle (17000) ;

L'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 octobre 2010 par laquelle le préfet de la Charente-Maritime ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par M. B. relative à la mise en place d'un réseau d'assainissement par drains enterrés sur la commune d'Andilly ;

2°) d'enjoindre à M. B. de remettre les parcelles en état sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter d'un délai de six mois de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 soutient que :

- le document d'incidence est insuffisant alors que le projet comporte un impact significatif sur les sites Natura 2000, étant situé à proximité de ces zones ;

- le projet soumis à déclaration est entaché d'une erreur de nomenclature et devait être soumis à autorisation et enquête publique ;

- ce projet n'est pas compatible avec le SDAGE ;

- la non opposition à déclaration est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement dès lors qu'elle privilégie une activité agricole au détriment des écosystèmes aquatiques ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 février 2012, présenté pour la SCEA Terre d'Argile représentée par M. B., concluant au rejet de la requête et au versement par l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de

justice administrative ;

La SCEA Terre d'Argile fait valoir que :

- les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 août 2012, présenté par la préfète de la Charente-Maritime, concluant au rejet de la requête ;

La préfète fait valoir que :

- l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 requérante ne dispose d'aucun intérêt à agir dès lors que les intérêts défendus ne portent pas atteinte à l'intérêt collectif tel qu'il est défini dans son objet social ;

- les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 janvier 2013, présenté par l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 concluant aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2014, présenté pour la SCEA Terre d'Argile concluant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2014, présenté par l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT 17, concluant aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 mars 2014, présentée pour la SCEA Terre d'Argile ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mars 2014 :

- le rapport de M^{me} Prince-Fraysse, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Jaehnert, rapporteur public ;

- et les observations de M^e Tertrais, avocat au barreau de La Roche-sur-Yon, représentant la SCEA Terre d'Argile ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré, enregistrée le 26 mars 2014, présentée pour la SCEA Terre d'Argile ;

1. Considérant que l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 demande l'annulation de la décision du 11 octobre 2010 par laquelle le préfet de la Charente-Maritime ne s'est pas opposé à la déclaration, déposée le 27 septembre 2010 par la SCEA Terre d'Argile représentée par M. B., à la demande de l'autorité préfectorale pour régulariser l'installation, mise en place au cours de l'été 2010, d'un système de drainage enterré sur les parcelles qu'elle exploite sur la commune d'Andilly (Charente-Maritime) au lieu-dit Le Pavillon et lui en a délivré récépissé ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense

2. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 141-1 et L. 142-1 du code de l'environnement que les associations de protection de l'environnement titulaires d'un agrément attribué dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État justifient d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément, dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément ;

3. Considérant qu'il ressort des statuts de l'association qu'elle a pour but notamment, de s'opposer à la réalisation d'opérations susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement ; que l'objet de l'acte attaqué étant la mise en place d'un réseau d'assainissement par drains enterrés, ce projet est susceptible d'avoir un tel impact ; que, dès lors, compte-tenu de son objet statutaire et de son champ géographique d'action, l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17, agréée le 17 mars 1978, a qualité pour demander l'annulation de la décision préfectorale du 11 octobre 2010 ; que la fin de non-recevoir opposée par le préfet ne peut donc être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

4. Considérant que la nomenclature, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, comprend une rubrique 3.3.1.0 «*Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;*» ; que cette rubrique visent les opérations d'assèchement effectuées, d'une part, en zone humide et, d'autre part, dans les marais alors même qu'ils ne sont pas localisés dans une zone humide ; que de telles opérations sont soumises à autorisation ;

5. Considérant que par l'arrêté litigieux du 11 octobre 2010, le préfet a donné récépissé de sa déclaration de régularisation de travaux à M. B. pour la réalisation d'un réseau d'assainissement par drains enterrés sur les parcelles exploitées d'une superficie de 88,39 ha, au titre de la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature, précitée au point 4, «*réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : (...) 2° supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha*» ; que ces travaux ont permis la mise en place d'un ensemble de 59 943 ml de drains implantés tous les 15 mètres à une profondeur comprise entre 0,10 mètres et 0,75 mètres associé à un système de pompage composé d'une pompe de surface d'une capacité de 650 m³/ heure et d'un bassin de décantation d'un volume d'environ 1 000 m³ ; que cet ensemble se substituait au réseau existant de drainage en surface au moyen de fossés artificiels assorti d'une pompe ; qu'il résulte de l'instruction que cette opération a eu pour objet d'évacuer plus efficacement les volumes d'eau

excédentaires stagnants pour améliorer l'exploitation et la rentabilité des terres agricoles ; que l'opération précitée ne s'est pas limitée à la mise en place d'un système de drainage mais a eu pour but tout en modifiant l'apparence géomorphologiques des terres, d'accroître l'assèchement d'une zone de marais ; que, dès lors, elle ressortissait de la rubrique précitée au point 4 et devait donc être soumise à une autorisation ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, dès lors, l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction

7. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision attaquée, n'implique pas nécessairement la remise en état des parcelles ; que, toutefois, il y a lieu, d'enjoindre au préfet de la Charente-Maritime, dans le cadre de ce litige de plein contentieux, de mettre en demeure la SCEA Terre d'Argile de déposer dans le délai de six mois à compter de la notification du présent jugement un dossier de demande d'autorisation de leur installation, à titre de régularisation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

8. Considérant que sur le fondement de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 200 euros ; que ces dispositions font obstacle à ce que l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser la somme réclamée sur le fondement de ces mêmes dispositions par la SCEA Terre d'Argile ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 11 octobre 2010 du préfet de la Charente-Maritime est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la SCEA Terre d'Argile de déposer, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, un dossier d'autorisation de son installation auprès de la préfecture de la Charente-Maritime.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la SCEA Terre d'Argile tendant au versement par l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17 d'une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17, à la SCEA Terre d'Argile et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.